



## PROCÈS-VERBAL N°03

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 03 Octobre 2018
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Florent MANDIN
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY
<b>Excusés :</b>	Philippe BASSET – Lydie CHARRIER – Fabienne MANCEAU

---

### Préambule :

M. Bruno LA POSTA, membre du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **01. Coupe de France Féminine – 2018/2019**

### **➔ Demande de modification de match**

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par Oudon Couffé FC, de modification d'horaire de leur match :

- Match n°20974276 : Oudon Couffé FC 1 / FC Nantes 1 – 2<sup>ème</sup> tour

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club d'Oudon Couffé FC.

### **➔ Rencontres du 2<sup>ème</sup> tour :**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

### **➔ Tirage au sort du 3<sup>ème</sup> tour :**

La Commission procède au tirage au sort public, des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Dimanche 14 Octobre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Le quatrième tour aura lieu le 28 Octobre 2018.

## **02. Coupe des Pays de la Loire Féminine – 2018/2019**

### **➔ Tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour**

La Commission procède au tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour qui aura le Dimanche 14 Octobre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Le tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour ayant été effectué, la Commission n'acceptera plus aucun engagement à compter de ce jour.

Le deuxième tour aura lieu le 25 Novembre 2018.

## **03. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine – 2018/2019**

### **➔ Tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour**

La Commission procède au tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour qui aura le Samedi 13 Octobre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Le tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour ayant été effectué, la Commission n'acceptera plus aucun engagement à compter de ce jour.

Le deuxième tour aura lieu le 27 Octobre 2018.

**Prochaine réunion :** Mercredi 17 Octobre 2018 à 18h00 – Volkswagen au Mans (ZI sud rue louis Breguet).

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN

